LIBERTÉ DU CULTE.

Extrait du Regiſtre des Délibérations du Directoire du Département de Rhône & Loire.

Du 3 Novembre 1791.

Dans la ſéance du 3 Novembre 1791, où étoient MM. FINGUERLIN, Préſident; JANSON, BESSON, BRUNET, Adminiſtrateurs; & DACIER, Suppléant du Procureur-général-ſyndic;

Les Adminiſtrateurs du Directoire du Département, conſidérant que la Conſtitution garantit à tout homme la liberté des opinions religieuſes & du culte auquel il eſt attaché;

Que cette garantie ſeroit vaine & illuſoire, s'il étoit apporté à l'exercice de ce droit ſacré, d'autre reſtriction que celle qui eſt prononcée par la loi même;

Que cette loi veut que cette liberté ne ſoit reſtreinte & réprimée, que dans le cas où la manifeſtation des opinions religieuſes troubleroit l'ordre public qu'elle a établi;

Que toutes les loix ſur cette matiere, antérieures à l'acceptation & à la promulgation de la Conſtitution, portant plutôt le caractere de la tolérance que celui de la liberté, ne doivent

être considérées que comme des loix exigées par les circonstances de la révolution, dont l'effet doit cesser, lorsque cette révolution est consommée, lorsque la loi auguste, qui proclame les droits de l'homme & du Citoyen, qui lui en assure la jouissance & l'exercice, doit régner seule :

Considérant aussi que les Communautés de ci-devant Religieux & Religieuses qui, depuis l'abolition des vœux, ont préféré la vie commune, ne sont plus, aux yeux de la loi, que des sociétés particulieres qui ne sont distinguées de toute autre société, qu'en ce que l'usufruit des Eglises & Chapelles dépendantes de leur claustral leur a été conservé ; qu'à ce titre, & jusqu'à leur extinction, elles peuvent à volonté les ouvrir ou les fermer au public :

Considérant enfin que la Capitale qui, pendant la révolution, a fourni de si grands exemples de dévouement & de patriotisme, vient de donner à toutes les parties de l'Empire, sous les yeux du Corps législatif, celui de la liberté du culte & des opinions religieuses, par l'ouverture des Eglises, Chapelles & Temples de toutes les sociétés, agrégations & Communautés religieuses & séculieres, & que la seconde Ville du Royaume ne sauroit lui céder en fidélité à suivre les principes & les regles de la Constitution :

Le Suppléant du Procureur-général-syndic, ouï & ce requérant ;

LE DIRECTOIRE du Département arrête, qu'en vertu des droits assurés par la Constitution, il est loisible à tous Citoyens, à toutes sociétés religieuses ou séculieres, d'ouvrir les Eglises, Chapelles, Temples & autres édifices qu'ils possedent ou qu'ils ont pu ou pourroient acquérir, & qu'ils destinent à un culte religieux quelconque, avec défenses à

toutes perſonnes d'en troubler l'exercice, aux peines de droit.

Mande à la Municipalité de Lyon, de lever les ſcellés qui ont été appoſés ſur les portes extérieures des Egliſes & Chapelles deſdites ſociétés religieuſes, & ce dans le jour de la notification du préſent Arrêté.

Mande aux Municipalités des différents Diſtricts du Département, de faire ceſſer tous les obſtacles que l'eſprit d'intolérance pourroit oppoſer à la liberté des cultes, de prévenir & arrêter les déſordres qui en pourroient naître, par tous les moyens que leur donne la loi;

Comme auſſi d'enjoindre aux Officiers de police de veiller à ce que l'ordre public, établi par la loi, ne ſoit pas troublé par la manifeſtation des opinions religieuſes, ſous peine, contre les délinquants, d'être livrés à la police correctionnelle ou dénoncés à l'accuſateur public, ſuivant la gravité des circonſtances.

Et ſera le préſent Arrêté, imprimé, publié & affiché, & envoyé aux Directoires de Diſtricts, pour veiller & tenir la main à ſon exécution, le tranſmettre aux Municipalités; ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-ſyndics, dans la huitaine; & ceux-ci au Procureur-général-ſyndic, huitaine après, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

Fait en Directoire, à Lyon, les jour & an que deſſus.

Pour Extrait collationné.

ANGLÈS, Secretaire-commis.

A LYON, chez AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.

f 53